

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

7 JUIN 2013

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 MAI 2013 ENTRE  
LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT SUR LE  
DÉVELOPPEMENT D'UNE INITIATIVE COMMUNE EN MATIÈRE DE PARTAGE DE  
DONNÉES ET SUR LA GESTION CONJOINTE DE CETTE INITIATIVE

---

## RÉSUMÉ

---

Le projet le plus ambitieux pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de partage de données, est sans conteste celui de la Banque Carrefour d'échange de Données.

L'accès par les pouvoirs publics à des données authentiques ou de référence est une source importante de réduction des charges administratives car elle s'accompagne concrètement de la suppression pour l'utilisateur de l'obligation de fournir lui-même ces données à l'Administration.

La nécessité de création d'une Banque-Carrefour commune ambitieuse pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles est double :

- Permettre aux administrations de ne plus collecter des données déjà en leur possession, déjà collectées par d'autres administrations ou déjà rendues accessibles dans des banques de données existantes ;
- Faire en sorte que les usagers ne soient plus sollicités que pour les données non disponibles par ailleurs.

Cette plate-forme :

- stimule, organise, accompagne et facilite l'échange de données entre les différentes administrations régionales, communautaires et fédérales ;
- participe à l'instauration de nouvelles sources

authentiques de données en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- est un point d'entrée transversal orchestrant des services d'accès à différentes bases de données authentiques, tant fédérales que fédérées ;
- assure le transport fiable et filtre, suivant les autorisations d'accès obtenues, la distribution des données ;
- veille au respect de la loi pour la protection de la vie privée et des règles de sécurité informatique.

Parallèlement à cette plate-forme, des sources authentiques seront développées et reconnues comme telles. Elles devront, pour ce faire, répondre à un certain nombre d'exigences notamment de qualité et de fiabilité.

Ce projet répond à d'importantes attentes et concrétise plusieurs décisions politiques énoncées dans la déclaration de politique régionale et communautaire qui précisent que « *le Gouvernement veillera à mettre en œuvre le principe de « données authentiques » que l'utilisateur ne fournira qu'une seule fois et à faire en sorte, avec les autres niveaux de pouvoir, que la même obligation d'information ne soit pas imposée plusieurs fois* » ou dans le Plan Marshall 2. vert au travers de l'engagement à concrétiser le principe de collecte unique des données vis-à-vis des entreprises.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	13
PROJET DE DÉCRET	14
AVANT-PROJET DE DÉCRET	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16
ACCORD DE COOPÉRATION	25

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### A.1. CONTEXTE ET RETROACTES.

*« Les citoyens, le monde associatif, les entreprises et leurs prestataires de services (secrétariats sociaux, comptables...) attendent de plus en plus des pouvoirs publics en termes d'information, de transparence, de services et de participation.*

*En quoi consistent ces attentes ?*

*La fourniture d'informations et de services intégrés, adaptés à leur situation concrète, à l'occasion des événements qui jalonnent le cycle de la vie.*

*Ils ne veulent plus aller eux-mêmes à la pêche aux informations, auprès de multiples services et à différents niveaux : un seul contact doit suffire pour obtenir tous les renseignements demandés.*

*Ils souhaitent aussi pouvoir accomplir facilement, aux divers niveaux de l'Administration, l'ensemble des formalités qui vont de pair avec certains événements.*

*Pour recevoir des informations et effectuer des opérations administratives, ils ne veulent plus se déplacer inutilement.*

*L'accès aux services doit être possible par téléphone ou via Internet, à la maison comme au travail.*

*Les citoyens, le monde associatif, les entreprises doivent pouvoir compter sur l'Administration dans son ensemble pour demander une seule fois les informations et les réutiliser suivant les besoins, après contrôle de leur exactitude.*

*A cette fin, les divers niveaux et services s'entendront entre eux pour décider lequel collectera l'information, vérifiera son exactitude, veillera à son stockage et à sa gestion dans des « banques de données authentiques », la tiendra à jour et la mettra à la disposition des autres services publics qui en ont besoin. » (extrait de l'exposé des motifs du projet de loi relative à la création et l'organisation d'un intégrateur de services fédéral).*

Le Gouvernement a fait de la simplification, de la dématérialisation de la collecte et du partage de données un chantier majeur.

Cette décision répond notamment à plusieurs documents de références à l'échelle internationale qui viennent appuyer cette démarche :

— en 2008, les propositions d'actions contenues

dans l'étude de l'OCDE sur l'administration électronique en Belgique qui suggère notamment que « les autorités gouvernementales belges devraient songer à renforcer les synergies autour d'une vision centrale et d'un ensemble d'objectifs stratégiques communs. La coopération opérationnelle en matière d'administration électronique s'est avérée bénéfique... » et « pour assurer le fonctionnement des services de bout en bout, il faut que l'ensemble des autorités gouvernementales parviennent à une plate-forme générale commune s'agissant du cadre juridique et réglementaire de l'administration électronique, de son développement, de sa mise en œuvre et de son utilisation. ».

En outre, pour renforcer les capacités de mise en œuvre « un cadre institutionnel ou d'organisation virtuelle pour une entité indépendante (comme par exemple au Pays-Bas) est une solution possible ».

— en 2009, la déclaration de la 5e Conférence ministérielle sur l'égouvernement de Malmoë précisait notamment en ses points 11 et 17 qu'il fallait « améliorer la disponibilité de l'information au sein des secteurs publics en vue de sa réutilisation » et « réduire les charges administratives pour les citoyens et les entreprises » puis concluait, notamment en son point 23, que ces différents éléments devaient être joints aux priorités politiques jusqu'à 2015.

La Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 précise que « la simplification administrative doit permettre de renforcer par leur qualité, leur modernité et leur sens du partenariat efficace, les services publics.

Le Gouvernement veillera à :

· mettre en œuvre le principe de « données authentiques » que l'utilisateur ne fournira qu'une seule fois ;

· faire en sorte, avec les autres niveaux de pouvoir, que la même obligation d'information ne soit pas imposée plusieurs fois. »

Le Plan Marshall 2.vert a également focalisé l'action du Gouvernement sur cet objectif au travers de l'engagement à concrétiser le principe de collecte unique des données vis-à-vis des entre-

prises.

Dans ce contexte, le 1er juillet 2010, le Gouvernement wallon marquait son accord sur les modalités proposées pour la réalisation de l'objectif 5 du plan de simplification administrative et eGouvernement 2010-2014.

Le projet spécifique « Banque Carrefour Wallonne » y figurait comme l'un des projet-phare de cet objectif.

## A.2. PRESENTATION DE L'ACCORD DE COOPERATION.

L'accord de coopération repose sur l'article 92bis de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui permet aux Communautés et Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communes, sur l'exercice de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

En effet, il s'agit, au travers du projet d'accord de coopération, de développer une initiative commune entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de d'échange de données et d'intégrer la gestion cette initiative au sein du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification créé le 21 février 2013.

S'agissant d'un accord de coopération qui porte sur des matières réglées par décret et qui grèvent la Communauté et la Région, il n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

### A.3.1. Chapitre 1er. – dispositions générales

L'article 1er précise l'objet de l'accord de coopération : encadrer l'initiative commune développée par les deux parties en matière de partage de données authentiques et de formaliser la gestion conjointe de cette initiative.

L'article 2 définit les différentes notions auxquelles il est fait appel dans l'accord.

L'accord étant conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les notions y reprises doivent être transposées.

Lorsqu'il est fait référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cela inclut son arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractè-

rière personnel.

L'article 3 définit le champ d'application du décret.

L'article 4 précise que lorsque les autorités publiques sont amenées, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, à demander aux citoyens de leur fournir des informations personnelles ou à réclamer celles-ci à une autre autorité publique qui les détient déjà, on considère que ces opérations sont des traitements de données à caractère personnel, au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>(1)</sup>.

En vertu de l'article 4, 2° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas « être traitées ultérieurement de manière incompatible avec [les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles ont été collectées] compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le critère est celui de la réutilisation des données effectuées dans la même logique que leur collecte ce qui implique que les personnes concernées sont alors en mesure de prévoir le traitement.

L'avis 22/2005 du 21 décembre 2005 de la Commission de la protection de la vie privée précise que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel indique que les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que pour les finalités qui sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été collectées.

Des traitements ultérieurs compatibles sont donc autorisés, et pour qualifier un traitement ultérieur en tant que tel, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a posé au moins deux critères : les prévisions raisonnables de l'intéressé et les dispositions légales et réglementaires applicables.

La disposition précise également que, dans le cadre du présent accord de coopération, un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, de commun accord, et après avis de la Commission vie privée Wallonie-Bruxelles.

(1) E. Degrave, « Principe de finalité et secteur public dans la jurisprudence de la CPVP », in CDPK, 2009, p.46

L'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), institué par le décret du 4 décembre 2003, en tant qu'Institut wallon de la statistique est une des institutions à laquelle le secret statistique s'applique mais ce secret peut également s'appliquer à toute autre autorité publique qui a une vocation de production de statistiques, comme par exemple le FOREM en ce qui concerne le marché du travail.

L'article 5 énonce les différentes exigences issues de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel que les organismes qui sont visés dans le présent décret sont tenus de respecter lors de l'exercice de leurs missions.

En effet, les autorités publiques détiennent une multitude d'informations relatives aux citoyens, que ceux-ci ont été contraints de lui fournir pour bénéficier de certaines prestations administratives ou accomplir leurs obligations civiques, ce qui lui confère une certaine puissance face aux citoyens, et qui implique, comme le rappelle souvent la Commission de la protection de la vie privée, la nécessité d'une application plus stricte des principes cardinaux de la protection des données à caractère personnel(2).

Le respect de ces exigences est nécessaire, lesdites autorités publiques réalisant des traitements de données au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'article 6 énonce le principe de la collecte unique, principe essentiel qui prévoit qu'une autorité publique, habilitée à consulter les données déjà disponibles auprès des pouvoirs publics, ne peut plus demander ces mêmes données à un citoyen ou à une entreprise.

Les parties habilitées, une fois la donnée collectée et disponible auprès d'une source authentique, devront passer par cette source, à l'exclusion de toute autre, pour obtenir ladite donnée, sauf exception fixée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

Pour éviter le retard dans la création des sources authentiques, il est prévu une possibilité de suspension de l'application de cet article pour des raisons techniques de l'accès des autorités publiques à ces sources authentiques.

#### A.3.2. Chapitre 2. – les sources authentiques et les banques de données issues de sources authentiques

L'article 7 crée, en son paragraphe 1er, un mé-

canisme de désignation des sources authentiques par décret ou par arrêté réglementaire.

Il s'agit bien ici d'une désignation et pas d'une création.

Le présent accord de coopération n'a en effet pas vocation à servir de base légale pour la création de nouvelles bases de données appelées à devenir authentiques.

Quand une administration crée et/ou gère une base de données, elle le fait conformément à une base légale qui lui assigne cette mission et dans le respect des principes applicables, notamment en matière de vie privée.

Le présent accord de coopération ne supprime pas cette exigence et ne s'y substitue pas.

Le mécanisme ici créé intervient dans un second temps : lorsqu'une base de données existe au sein d'une administration, elle peut être désignée pour servir de base de données de référence pour toutes ou partie des données qui y sont incluses pour d'autres administrations.

La désignation d'une base de données authentique n'implique donc pas la création de cette base de données ni la détermination de son contenu, mais bien le partage de son contenu avec d'autres acteurs et donc la détermination du contenu partagé appelé à servir de référence pour d'autres entités.

La décision de désigner une base de données comme authentique, c'est-à-dire comme base de données de référence à utiliser par d'autres administrations que celle qui en est la gestionnaire, est une décision politique.

Un décret ou un arrêté du Gouvernement est donc un instrument adapté à la mise en œuvre d'une telle décision.

En son §2, l'article 7 établit qu'un décret de désignation sera nécessaire pour les banques de données issues de sources authentiques, eu égard au fait qu'elles ont pour vocation de concentrer une grande quantité de données issues de diverses sources authentiques.

Il est essentiel que la décision de désignation d'une source authentique ou d'une banque de données authentiques mentionne certaines autres informations, afin d'éviter des incertitudes ultérieures.

Ainsi, l'identité du gestionnaire de la base de données authentique ou de la banque de données authentiques doit être précisée afin de savoir quelle entité est responsable du respect des obliga-

(2) Idem, p.47

tions assignées au gestionnaire par le présent décret et des obligations assignées au responsable de traitement par la loi du 8 décembre 1992.

Les finalités poursuivies par la source authentique de données ou la banque de données issues de sources authentiques (c'est-à-dire les raisons de son existence et les objectifs qu'elle poursuit) doivent également être explicites afin de vérifier si les finalités poursuivies par les administrations qui veulent accéder à son contenu sont bien compatibles avec les finalités initiales.

Doivent également être listées, pour les sources authentiques, les données y contenues (seules ces données seront mises à disposition comme données de référence), et pour les banques de données issues de sources authentiques, tant les données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues.

Ceci permettra également de créer facilement d'une part un répertoire des sources authentiques et de leur contenu respectif, et d'autre part un répertoire des banques de données issues de sources authentiques, ce qui est essentiel pour la transparence du mécanisme.

Enfin, la disposition précise également que les données seront accessibles gratuitement pour les autorités publiques, telles que définies à l'article 2, 8°.

L'article 8, premier paragraphe, introduit le principe de la collecte unique : à partir du moment où une donnée est collectée par une administration et mise à disposition dans une source authentique, les autres administrations ne peuvent plus demander cette information à la personne ou l'entité concernée mais doivent consulter la source authentique.

Cette règle doit recevoir exception quand l'accès à la source authentique n'est pas possible.

Cette impossibilité peut être juridique, par exemple parce que le candidat destinataire ne poursuit pas des finalités compatibles avec celle de la source authentique, que les données demandées sont excessives, ou que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données lui refuse l'accès à cette source authentique pour d'autres motifs.

Elle peut également être matérielle, par exemple lorsque le candidat destinataire ne dispose pas de l'infrastructure technique nécessaire pour assurer une connexion suffisamment sécurisée avec les sources authentiques.

Ces cas d'impossibilité technique devraient cependant être de plus en plus rares au fil du temps.

Le deuxième et le troisième paragraphe mettent en œuvre le principe de transparence et le devoir d'information qui sont notamment établis par la loi du 8 décembre 1992.

Ils sont de nature à rendre le processus d'échange de données entre administrations plus transparent pour le citoyen, ce qui est essentiel pour susciter la confiance dans ce système.

En vertu du deuxième paragraphe, lorsque des administrations collectent des données directement auprès de citoyens ou d'entreprises ou d'organisme ou d'institution, elles doivent également leur indiquer quelles informations les concernant elles collecteront auprès de sources authentiques.

Les personnes, entreprises, organismes ou institutions concernés sauront alors exactement quelles informations les concernant sont traitées par cette administration, même s'ils ne communiquent pas eux-mêmes une partie de ces informations.

Le troisième paragraphe s'inscrit dans la même ligne en obligeant les administrations à faire usage de formulaires pré-remplis chaque fois que cela est possible.

Lorsque certaines informations sur des personnes, entreprises, organismes ou institutions peuvent être collectées par une administration auprès d'une source authentique avant qu'une demande d'information soit envoyée aux personnes, entreprises, organismes ou institutions, cette administration doit indiquer ces informations et leur origine dans la demande d'informations.

Les personnes, entreprises, organismes ou institutions concernés peuvent de la sorte voir précisément de quelles informations les concernant l'administration dispose et peuvent plus facilement faire valoir leurs droits et en particulier demander la rectification d'informations qui seraient inexacts ou périmées.

L'article 9 est une autre application du principe de transparence destiné à donner aux personnes, entreprises, organismes ou institutions davantage d'information sur les traitements de données les concernant qui sont effectués par l'administration dans le cadre des sources authentiques.

Il met en place la mise en œuvre par voie électronique du devoir d'information et les droits d'accès et de rectification établis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela ne touche pas à la mise en œuvre de ces demandes et droits par tout autre moyen. Il y a

uniquement suspension de la voie électronique, en aucun cas cela ne porte atteinte aux obligations de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les sources authentiques doivent mettre en place des moyens simples permettant aux personnes concernées de consulter les données à caractère personnel les concernant qu'elles détiennent.

Elles doivent également mettre en place des moyens simples de signaler des erreurs et de demander la rectification de certaines informations.

Elles doivent de la même manière permettre aux personnes concernées de savoir quelles entités ont consulté des données les concernant et à quelles données ces entités ont eu accès sous réserve des exceptions prévues par la loi du 8 décembre 1992 ou par toute autre législation applicable.

Les informations visées par l'article 8 doivent être rendues accessibles d'une manière qui garantisse la sécurité des échanges et la vérification de l'identité des personnes concernées.

Le Gouvernement établit le régime d'accès à ces informations de manière à tenir compte de ces différents impératifs.

Le Gouvernement détermine, par arrêté de gouvernement, les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des droits d'accès et de rectification à ces informations tels qu'ils sont établis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ailleurs, le gouvernement doit établir le régime permettant aux personnes concernées de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour les données personnelles les concernant, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées.

Le Gouvernement peut également suspendre les obligations de mise à disposition d'informations qui pèsent sur une source authentique pendant une période transitoire, afin de permettre la mise en place des accès à ces informations.

Cette période transitoire ne peut cependant excéder un an à partir de la désignation d'une source authentique.

Il faut en effet donner un temps suffisant aux

autorités publiques de se préparer à l'utilisation de la source authentique en tenant compte des délais de passation des marchés publics et d'implémentation des solutions techniques.

Enfin, les obligations d'information établies par l'article 8 peuvent être mises en œuvre en concertation avec la Banque Carrefour d'échange de données.

Il est en effet possible que la Banque-carrefour d'échange de données soit la plus à même, d'un point de vue technique et organisationnel, de développer les possibilités d'accéder à ces informations.

L'article 10 se veut un rappel des principes généraux concernant la vie privée et des obligations auxquels sont soumis les gestionnaires de sources authentiques en vertu de la législation protectrice de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il oblige également les gestionnaires de sources authentiques à collaborer avec la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dans l'exercice de ses missions, notamment en lui fournissant les informations nécessaires et en lui donnant accès à ses systèmes d'information.

De plus, si le destinataire des données se rend compte que les données ne sont pas exactes, il doit contacter le gestionnaire de la source authentique ou de la banque de données issues de sources authentiques d'où provient la donnée inexacte, qui lui est tenu d'y donner suite.

#### A.3.3. Chapitre 3. – La banque-carrefour d'échange de données

L'article 11 jette les bases formelles de l'attribution de la mission de Banque-carrefour d'échange de données au sein d'eWBS.

Il est évident que l'efficacité et l'efficacités du service de l'Administration publique dépend dans une large mesure de plates-formes de collaboration électronique performantes, bien sécurisées et interopérables. Ces plates-formes doivent permettre aux différents niveaux et services publics d'échanger des informations par voie électronique, et aux services électroniques d'interagir, de préférence suivant des normes (ou au moins des spécifications) ouvertes. Dans un souci de limitation des coûts et de facilité d'emploi, une série de services de base seront développés une seule fois et utilisés par tous. Par exemple, il est peu convivial d'imposer à l'utilisateur des services publics électroniques une panoplie de moyens d'identification électronique ou d'authentification de son

identité, en fonction du service demandé. Dans ce contexte, il convient de promouvoir l'usage de la carte d'identité électronique.

La création de la Banque-carrefour d'échange de données a pour but de simplifier et d'optimiser les échanges de données entre les différents acteurs publics (services publics participants et autres intégrateurs de services), en mettant particulièrement l'accent sur l'utilisation des données authentiques.

La collecte unique des données authentiques et l'accès coordonné à ces dernières par le biais du réseau occupent une place centrale dans le fonctionnement de la Banque-carrefour d'échange de données.

Pour éviter tout malentendu, il convient de souligner que le projet de Banque-carrefour d'échange de données ne porte pas préjudice aux autres missions conférées au service eWBS. Au contraire, la mission de Banque-carrefour d'échange de données est complémentaire aux missions conférées par l'accord de coopération du 21 février 2013 et se situe dans le prolongement de ces dernières.

Cette proposition vise à maintenir les synergies et les économies d'échelles entre la simplification administrative et l'administration électronique et un dispositif spécifique de partage de données authentiques.

La Banque-carrefour d'échange de données permet la facilitation des relations entre les diverses sources authentiques et de la fiabilité des échanges entre celles-ci.

Il s'agit bien ici d'un carrefour d'échange de données.

En tant que plateforme d'échange de données entre les autorités publiques, la Banque-carrefour d'échange de données se voit attribuer un certain nombre de missions nécessaires pour le bon fonctionnement de cet échange.

Par sa mission d'assistance générale aux sources authentiques et aux banques de données authentiques, l'on entend l'optimisation au sein des autorités publiques de l'élaboration, l'utilisation, l'échange et la gestion des données ainsi qu'une approche structurée lors du développement d'un système de sources authentiques.

L'article 12 prévoit une obligation d'utiliser la Banque-carrefour d'échange de données comme intermédiaire d'accès aux sources authentiques afin de garantir son rôle central et transversal dans le partage de données.

L'article 13 vise l'intégration de services.

Un intégrateur de services occupe une position-clé dans le cadre du traitement de données à caractère personnel au sein de la Banque-carrefour d'échange de données et a, par conséquent, de facto un impact effectif et fondamental sur la manière dont des données à caractère personnel des citoyens sont traitées(3).

Il se doit donc d'offrir des garanties sur le plan de la stabilité, de la permanence et de l'indépendance(4).

La mission d'intégration de service est assurée par la Banque-carrefour d'échange de données qui offre ces garanties.

Sa mission est bien délimitée, la Banque-carrefour d'échange de données organisant, techniquement, l'accès des administrations régionales ou communautaires aux données de ces sources authentiques externes.

Dans le cadre de cette intégration de services, la Banque-carrefour d'échange de données pourra effectuer une « copie cache » des données qu'elle reçoit des sources authentiques externes, et dont les conditions de stockage temporaire sont inspirées de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, et plus particulièrement de son article 13, dans la mesure où la mission y est ici similaire, à savoir permettre de copier des données pour des raisons techniques dans un but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information.

L'article 14 n'appelle pas de commentaires.

L'article 15 vise la possibilité pour la Banque-carrefour d'échange de données d'offrir des services supplémentaires.

Il est intéressant de prévoir la possibilité pour la Banque-carrefour d'échange de données d'effectuer l'agrégation de données provenant de différentes sources authentiques, ainsi que l'hébergement de données authentiques pour le compte de celles-ci si elles n'ont pas les capacités matérielles et/ou techniques pour effectuer un tel hébergement.

En effet, si l'hébergement des données n'est pas réalisable de leur côté, cela priverait le système d'échange de données de toute son efficacité.

L'article 16 concerne quant à lui les obligations que doit respecter la Banque-carrefour d'échange de données.

Il est essentiel de prévoir une collaboration

(3) Avis 18/2011 de la Commission de la vie privée du 7 septembre 2011, p.2

(4) Avis 18/2011 de la Commission de la vie privée du 7 septembre 2011, p.4

entre la Banque-carrefour d'échange de données et la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données pour le bon exercice des missions de cette dernière.

Dans le cadre de cette collaboration, la Banque-carrefour d'échange de données est dans l'obligation de fournir à la Commission toutes les informations dont elle a besoin, ainsi que de lui autoriser l'accès aux dossiers et systèmes de traitement de l'information.

Aux termes de l'article 17, la transparence dans l'administration en matière de prise de décision et d'utilisation des données personnelles, contribue à susciter la confiance des utilisateurs et à davantage responsabiliser les décideurs.

Le plan d'action de la Commission européenne pour l'administration en ligne<sup>(5)</sup>, de même que les divers travaux en matière de protection des données à caractère personnel, insistent sur ce point et préconisent une obligation positive d'assurer la transparence.

Dans ce contexte, il est souhaitable que la Banque-carrefour d'échange de données mette en place des initiatives en vue de faciliter l'accès aux informations.

La Commission de la protection de la vie privée a affirmé à diverses reprises<sup>(6)</sup> que la règle de proportionnalité supposait la mise en place de mesures techniques permettant aux personnes concernées de contrôler davantage les traitements de leurs données à caractère personnel.

La personne concernée doit, en effet, connaître l'utilisation qui sera faite des données qu'elle transmet à la source authentique, quelles données peuvent être demandées et communiquées à d'autres institutions publiques et pour quelles finalités.

La personne concernée doit toujours savoir avec précision l'identité du responsable du traitement de ses données et auprès de qui elle pourrait, le cas échéant, exercer ses droits au sens du Chapitre III de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Selon l'avis 22/2005 de la Commission de la protection de la vie privée, la prévisibilité et la transparence pour la personne concernée à propos des échanges réciproques de données à son sujet entre les institutions publiques intéressées – les sources authentiques – sont fondamentales<sup>(7)</sup>.

La transparence est également nécessaire en ce qui concerne les informations qui ne sont pas des données à caractère personnel, ce qui fait l'objet de l'article 18.

Cet article implique pour la Banque-carrefour d'échange de données de se conformer aux dispositions décretales applicables en la matière, tels que par exemple le Décret wallon du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, et le Décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant la transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et leurs arrêtés d'exécution respectifs.

La responsabilité n'est pas traitée par le présent accord dès lors qu'il renvoie, sur cette question, à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour le surplus, les règles générales régissant la responsabilité des pouvoirs publics et de leurs organes sont d'application.

L'article 19 organise le fonctionnement de la Banque-Carrefour entre les deux pôles (organisationnel et informatique).

En face du pôle organisationnel, qui a vocation à piloter les aspects métier et organisationnels du projet, est mis en place un pôle informatique, qui aura pour sa part vocation à en piloter les aspects techniques.

Ce pôle informatique serait constitué des ressources actuelles DTIC et ETNIC, augmentées de ressources additionnelles permettant de fournir, à tous les niveaux nécessaires au projet BCED, les engagements requis en termes de capacité technique, en qualité mais surtout en quantité.

L'optique consiste donc à mutualiser et à fédérer ce qui peut l'être, en termes de ressources humaines comme en termes de composants techniques, au sein du DTIC et de l'ETNIC, et entre ces 2 entités. Une coordination accrue sera mise en place dans cette optique.

Le pôle organisationnel souhaitant, à juste

(5) Communication de la Commission, Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne, « Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante », COM (2010) 743, 15 décembre 2010,

(6) Avis CPVP 13/2006, 11/2007

(7) Avis 22/2005 CPVP, p.7

titre, disposer d'un nombre d'interlocuteurs réduit pour chacun des sujets qu'il aura à traiter avec le pôle informatique, ce dernier mettra en place une interface centralisée de coordination composée de quelques personnes nécessaires pour remplir efficacement ce rôle, figurant parmi les nouveaux engagés ou les personnes déjà en place au DTIC et à l'ETNIC.

Cette organisation permettra donc tout à la fois :

- de proposer au pôle organisationnel un interlocuteur unique et cohérent sans pour autant créer une nouvelle structure informatique indépendante des structures actuelles.

- de tirer le meilleur parti des compétences et des expériences existant au sein du DTIC et de l'ETNIC.

- de réutiliser ce qui peut l'être au sein des systèmes d'information des 2 entités.

- d'harmoniser progressivement les modes de fonctionnement, méthodes et outils des 2 entités dans le périmètre du projet BCED, ou, à défaut de pouvoir le faire dans le temps imparti, de ne pas exposer les différences éventuelles au pôle organisationnel.

Dans son avis n°18/2011 du 7 septembre 2011, la Commission de la vie privée précisait : *« vu l'impact d'un intégrateur de services sur l'échange électronique de données, l'institution à laquelle cette mission est confiée doit en effet offrir des garanties sur le plan de la stabilité, de la permanence et de l'indépendance. Seul un décret peut offrir de telles garanties. »*

La Commission précisant également, dans ce même avis *« en tenant compte du rôle (missions, tâches, responsabilités, ...) qu'un intégrateur de services remplit, la commission estime que l'ISF [intégrateur de services flamand] doit disposer d'un statut juridique clair mais également de l'autonomie nécessaire pour remplir cette tâche. »*

Le présent accord répond aux exigences formulées par la Commission de la vie privée puisque la Banque-Carrefour d'échange de données est créée via un accord de coopération à durée indéterminée, auquel il sera donné assentiment par décret.

L'article 20 organise les aspects liés à la sécurité de la Banque-carrefour d'échange de données.

L'article 21 règle le financement des activités de la Banque-Carrefour d'échange de données.

A.3.4. Chapitre 4. – La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de

données

L'article 22 institue la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dont le rôle sera de régler les transferts de données à partir des sources authentiques régionales et communautaires et des banques de données issues de sources authentiques, et de donner des autorisations pour tout échange de données.

Cette commission est une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'effectivité du droit à la protection de la vie privée suppose qu'une autorité indépendante contrôle le traitement des données à caractère personnel.

L'article 23 précise que l'échange de données à caractère personnel entre sources authentiques de données ou banques de données issues de sources authentiques requiert systématiquement une autorisation de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données et que cette autorisation doit se faire en suivant les prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

A l'article 24, il est prévu que cette Commission sera composée de 6 membres effectifs, et du même nombre de membres suppléants :

- trois membres seront issus du rôle linguistique francophone de de la Commission de protection de la vie privée, et ce afin d'assurer les liens suffisants entre les deux instances ainsi qu'une homogénéité des règles en matière de protection de la vie privée ;

- les trois autres membres de la commission de contrôle sont respectivement un juriste ou un magistrat, un informaticien et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel.

Ceux-ci sont élus pour une période de 6 ans, avec une possibilité d'un renouvellement.

Pour pouvoir être nommés et le rester, les membres doivent respecter un certain nombre de conditions, dont celle de la nationalité, de la jouissance des droits civils et politiques, ne pas être membre du Parlement européen ou des Chambres législatives, du Parlement wallon ou d'un autre conseil communautaire ou régional, ni d'un exécutif.

Pour garantir leur parfaite indépendance, ils ne peuvent pas non plus être membres d'une autorité publique érigée en source authentique de données ou de la Banque-carrefour d'échange de don-

nées, ni d'une Banque-carrefour fédérale.

Il faut bien évidemment aussi que les membres offrent toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et être parfaitement compétents dans le domaine des TIC.

Selon l'arrêt n° 15/2008 du 14 février 2008 de la Cour constitutionnelle, la création d'une autorité de contrôle du niveau fédéré en dehors de l'enceinte de la Commission de la protection de la vie privée (autorité fédérale) répond au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

Cela constitue une affirmation de la compétence inconditionnée d'une communauté ou d'une région pour créer une autorité contrôlant l'échange de données au sein de sa propre administration pour les matières qui entrent dans leurs compétences exclusives<sup>(8)</sup>.

Il appartient aux Parlements de régler la procédure d'appel aux candidats et de candidature à une nomination en tant que membre, effectif ou suppléant.

Les articles 25 à 29 prévoient que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données peut émettre des avis et des recommandations, et accorder ou non des autorisations.

Dans la droite ligne de son pouvoir d'accorder des autorisations, elle dispose d'un pouvoir de recevoir les plaintes des citoyens.

Il est utile pour le citoyen de faire valoir ses droits à l'égard d'une décision qui aurait été prise à son encontre.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est tenue, dans une optique de vérification de la politique qu'elle mène, d'établir un rapport annuel de ses activités qu'elle devra soumettre au Parlement wallon et au Parlement de la Communauté française.

La possibilité offerte à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données de différer une de ses décisions pour demande préalable à la Commission de la protection de la vie privée assure la cohérence des politiques.

Les modalités de ce renvoi sont inspirées de l'article 12 de l'Arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée.

#### A.3.5. Chapitre 5. Le Comité des gestionnaires.

Les articles 30 à 32 instituent un comité des gestionnaires du partage de données qui se compose d'un représentant au moins de chaque pôle de la Banque-carrefour d'échange de données et d'un représentant des différentes sources authentiques ou banque de données issues de sources authentiques.

D'autres représentants des autorités publiques peuvent également être associés aux travaux du comité des gestionnaires.

La présidence et le secrétariat du comité des gestionnaires sont assurés par la Banque-carrefour d'échange de données.

Généralement, le comité des gestionnaires se réunira au moins une fois par an.

L'article 33 énumère les tâches du comité des gestionnaires.

L'article 34 offre la possibilité de créer des groupes de travail ad hoc si nécessaire.

#### A.3.6. Chapitre 6. Dispositions finales

L'article 35 inscrit une clause d'évaluation de l'initiative commune relative au partage de données : les Gouvernements évalueront régulièrement le présent accord et ses mesures d'exécution et, une première fois, trois ans après son entrée en vigueur.

L'article 36 permet de transférer les missions de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données vers un comité sectoriel commun créé au sein de la Commission de protection de la vie privée si un accord de coopération envisage formalise, à l'avenir, cette possibilité.

Les articles 37 et 38 n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'accord de coopération a été soumis à une large consultation avant d'être approuvé définitivement par les Gouvernements, et notamment à l'avis de la Commission de protection de la vie privée.

Il est à présent proposé au Parlement de porter assentiment à cet accord de coopération afin de permettre à cette initiative commune en matière de partage de données d'être formellement concrétisée.

(8) E. Degrave et Y. Pouillet, « La déclaration d'une institution en charge de la protection des données au sein de la Communauté française et/ou de la Région wallonne », in R.D.T.I. N°33/2008, p.428

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

**Article 1er.** L'article précise que, conformément à l'article 92 bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie

de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

## PROJET DE DÉCRET

---

Portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Bruxelles, le 23 mai 2013

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

\* \*  
\*

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

---

Portant assentiment à l'accord de coopération du xxx entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du xxx entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

\* \*  
\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.067/2  
du 8 mai 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative'

Le 19 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 15 mai 2013 <sup>(\*)</sup>, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2013.

\*

---

(\*) Par lettre du 16 avril 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative', tend, comme le relève l'exposé des motifs des décrets d'assentiment, à « développer une initiative commune entre la Communauté française et la Région wallonne en matière d'échange de données et d'intégrer la gestion [de] cette initiative au sein du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification créé le 21 février 2013 ».

La section de législation du Conseil d'État a été précédemment saisie d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique. Elle a donné le 24 septembre 2012 l'avis 51.816/2, qui contenait les observations suivantes :

« 1. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles organise la coopération entre les entités fédérées, notamment la création et l'organisation de services communs, en s'inscrivant pleinement dans la logique de la séparation des pouvoirs. Dès 1980, l'article 52 de la loi spéciale permettait aux parlements de la Communauté française et de la Région wallonne d'organiser des services communs tandis que l'article 77 octroyait la même compétence aux gouvernements de ces entités. La loi spéciale du 8 août 1988 a inséré dans celle du 8 août 1980 l'article 92*bis* qui permet à l'État, aux communautés et aux régions de conclure des accords de coopération portant 'notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communes'.

Afin de conférer un effet utile à chacune de ces dispositions et de tenir compte de la chronologie qui vient d'être rappelée, les articles 52, 77 et 92*bis* doivent faire l'objet d'une application autonome, en fonction des auteurs de la création du service considéré.

Si l'accord de coopération porte sur des matières réglées par décret, il doit, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale, recevoir l'assentiment des législateurs<sup>1</sup>. Tel serait le cas, par exemple, si l'organisme créé se voyait accorder la personnalité juridique, conformément cette fois à l'article 9 de la loi spéciale.

---

<sup>1</sup> *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État 48.755/AG donné le 15 décembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2011

Si, par contre, l'accord ne porte que sur des matières réglementaires, telles que la création et l'organisation de services conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale, afin de se conformer au principe de la séparation des pouvoirs qu'applique l'article 77 de la loi spéciale, il ne doit être conclu qu'entre les gouvernements concernés, selon les modalités que ceux-ci déterminent<sup>2</sup>.

Les travaux préparatoires de l'article 77 confirment cette interprétation. Dans sa version originale de 1980, il était rédigé comme suit :

‘Aussi longtemps que l'Exécutif de la Communauté française n'exerce pas les compétences de l'Exécutif régional wallon, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, § 4, ces Exécutifs peuvent décider de leur coopération et de celle de leurs services, tenir des séances communes et organiser des services communs’.

Lors des débats parlementaires, un amendement fut déposé, qui visait à compléter la disposition par le texte suivant : ‘, en vertu de décisions conjointes de leurs conseils respectifs conformément aux pouvoirs attribués à ceux-ci par la présente loi’. Suite aux déclarations du Gouvernement ‘précisant que le texte proposé n'est en aucune façon dérogoire aux compétences des conseils’, l'amendement fut retiré<sup>3</sup>.

La version actuelle de l'article 77 résulte d'une ‘adaptation technique’<sup>4</sup>, à la suite de la suppression de la possibilité de faire exercer les compétences de l'exécutif wallon par celui de la Communauté française, résultant de l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cette adaptation fut introduite par l'article 59 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 ‘visant à achever la structure fédérale de l'État’. Elle a donc pour effet de pérenniser cette attribution de compétence, sans en modifier les modalités.

2. L'accord de coopération qui reçoit l'assentiment par les avant-projets de décret examinés, conformément à l'article 92*bis* de la Constitution, vise, d'une part, en son chapitre 1, à créer un service commun à la Région wallonne et à la Communauté française, en matière de simplification administrative et d'administration électronique et, d'autre part, en son chapitre 2, à constituer un réseau de correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique.

Selon l'exposé des motifs des avant-projets de décret, le service commun serait créé en application de l'article 77 de la loi spéciale. Invité à expliquer pourquoi la création de ce service fait néanmoins l'objet d'un assentiment, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale, le délégué du ministre-président a répondu :

‘Si le chapitre 1 de l'accord concerne la création du service commun, le chapitre 2 organise le réseau des correspondants à la simplification administrative. Ce chapitre est, à mon sens, de nature législative. C'est la raison pour laquelle nous proposons de porter assentiment à l'accord de coopération.

---

‘portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne’ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 347/1, observation générale 7.3).

<sup>2</sup> *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir en ce sens, à propos des accords conclus entre les Parlements en application de l'article 52 de la loi spéciale, l'avis 48.755/AG précité, observation générale 7.3.

<sup>3</sup> *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Chambre, 1979-1980, n° 434/2, p. 295.

<sup>4</sup> *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/1.

En outre, les articles 12 et 13 qui organisent le financement du service commun sont également de nature à avoir un impact sur les deux entités fédérées’.

Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, tenant notamment au principe de la séparation des pouvoirs, la création du service commun sur la base de l’article 77 de la loi spéciale, en ce compris son financement, ne peuvent faire l’objet d’un assentiment par décret.

S’agissant de la constitution d’un réseau de correspondants, il y a lieu de distinguer selon que le correspondant est désigné au sein d’un service du Gouvernement de la Communauté ou de la Région, auquel cas la procédure de l’article 77 de la loi spéciale est applicable, ou qu’il est désigné au sein d’un organisme créé par décret, auquel cas il y a effectivement lieu d’appliquer l’article 92*bis* de la loi spéciale et donc de procéder à l’adoption de décrets d’assentiment.

3. L’accord de coopération sera revu à la lumière de cette observation.

[...] »<sup>5</sup>.

Il apparaît que, pour prendre en compte cet avis, deux accords de coopération ont été établis.

L’accord de coopération du 21 février 2013 créant un service administratif partagé entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d’e-Gouvernement a été signé par les Gouvernements de la Région wallonne, d’une part, et de la Communauté française, d’autre part, conformément à l’article 77 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Sur la base de cet accord a été pris l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2013 ‘fixant le cadre organique du personnel d’e-Wallonie-Bruxelles Simplification, en abrégé «eWBS», et du pôle organisationnel de la Banque-Carrefour d’Échange de Données (BCED)’, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le second accord de coopération est celui qui fait l’objet du présent examen.

Interrogé sur l’organisation des différents accords de coopération auxquels il est fait référence dans le présent accord de coopération soumis à assentiment, le délégué du ministre-président a expliqué

«L’accord de coopération du 21 février 2013 crée un service administratif partagé entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d’e-Gouvernement.

Compte tenu des liens étroits entre ce projet et le projet de partage de données, nous avons souhaité que la gestion globale de partage de données via la Banque Carrefour d’Échange de Données (BCED) ne soit pas distincte de la politique globale de simplification administrative et d’e-Gouvernement.

---

<sup>5</sup> Avis 51.816/2 donné le 24 septembre 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d’administration électronique’.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le présent projet s'intègre au maximum avec le service commun pour assurer une optimalisation des synergies mais aussi une réduction des coûts de gestion.

C'est également la raison pour laquelle la BCED est instituée au sein d'eWBS, à l'instar de la BCSS qui est créée auprès du SPF Affaires sociales, tout en disposant de règles bien spécifiques étant donné la nature des prestations accomplies dans le respect des règles sur la protection de la vie privée ».

Il résulte de ces explications que l'accord de coopération présentement examiné trouve son fondement dans l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980 précité. Les matières réglées ayant été correctement réparties entre les deux accords, il faut dès lors considérer que l'affirmation figurant dans l'exposé des motifs et dans le préambule de l'accord de coopération, selon laquelle cet accord repose à la fois sur l'article 77 et sur l'article 92*bis* de la loi spéciale est erronée. C'est en revanche à juste titre que l'accord de coopération du 21 février 2013 n'a pas été soumis à l'assentiment des législateurs concernés alors que l'accord présentement examiné l'est.

Comme l'accord de coopération présentement examiné suppose, pour être appliqué, que le service eWBS créé par l'accord de coopération du 21 février 2013 soit en fonction (voir les articles 2, 4°, 11, 19, 20, de l'accord de coopération), l'attention des auteurs de l'avant-projet de décret est attirée sur le fait que l'accord de coopération du 21 février 2013 doit être publié pour pouvoir entrer en vigueur, conformément à l'article 190 de la Constitution.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 2

Au 9°, la définition de la notion d'« utilisateur » manque de clarté, spécialement en tant qu'il est fait référence au « contact avec une autorité publique ».

#### Article 7

1. Il convient de mieux harmoniser la rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, avec celle du 1° de l'article 2, en remplaçant les mots « le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française » par les mots « un arrêté du Gouvernement ».

En outre, compte tenu des explications fournies par le délégué du ministre-président, le texte devrait mieux faire apparaître que les mots « selon une procédure qu'ils déterminent de commun accord » se rapportent à l'adoption de l'arrêté et non à celle du décret.

2. En ce qui concerne la différence de procédure adoptée entre le premier paragraphe de l'article 7 et le second, le délégué du ministre-président a expliqué ce qui suit :

« La banque de données issues de sources authentiques est une centralisation de données à caractère personnel, ce qui constitue un risque au niveau de leur protection. En effet, il est habituellement considéré que la centralisation de données à caractère personnel augmente les risques de profilage, de ségrégation, etc par rapport à une décentralisation. C'est ainsi que les réseaux 'santé' que nous connaissons en Belgique travaillent par décentralisation, c'est-à-dire que les données restent au niveau des hôpitaux.

Dès lors que la banque de données issues de sources authentiques contient un risque potentiel par rapport à la protection des données à caractère personnel, il a été considéré qu'elle ne pourrait être établie que par un acte législatif qui est plus fort ».

Il convient par conséquent d'adapter la définition donnée à l'article 2, 2°, de la « banque de données issues de sources authentiques » en remplaçant les mots « en vertu d'une disposition décrétales » par les mots « par une disposition décrétales ».

#### Article 8

Le commentaire de la disposition fait état de ce que la règle énoncée doit recevoir des exceptions de nature juridique ou technique lorsque l'accès à la source authentique n'est pas possible ; ceci devrait être traduit dans le dispositif.

#### Article 11

Si telle est l'intention des auteurs de l'avant-projet, il convient au paragraphe 2, 1°, de remplacer les mots « leurs compétences respectives » qui ne sont pas corrects grammaticalement par les mots « les compétences respectives de la Communauté française et de la Région wallonne ».

#### Article 13

À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi il est seulement fait référence à la Région flamande et non aux autres entités fédérées.

#### Article 21

Il résulte des principes du fédéralisme financier qu'il n'est pas admissible de permettre à une des entités fédérées d'en subventionner une autre ou l'un de ses organismes.

Les alinéas 2 et 3 devront en conséquence être omis.

### Article 22

Il n'appartient pas aux communautés et aux régions de déterminer le champ d'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> doit donc être omis.

### Article 24

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, étant donné que les parlements des parties établissent leur règlement spécifique, il n'y a pas lieu de le soumettre à leur approbation.

2. Au paragraphe 3, alinéa 5, en renvoyant aux « dispositions applicables au personnel des services du Gouvernement wallon », à savoir notamment à l'article 526 du Code de la fonction publique wallonne, il n'est pas tenu compte de ce que ce texte prévoit des règles qui varient selon le niveau et le rang des fonctionnaires auxquels il s'applique.

La disposition à l'examen doit donc être complétée pour déterminer, aux fins de l'application des règles relatives au remboursement des frais de déplacement, à quelle catégorie de fonctionnaires sont assimilées les personnes concernées.

### OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. À l'article 23, alinéas 2 et 3, il faut remplacer le mot « décret » par les mots « accord de coopération ».

2. À l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, troisième et quatrième tiret, il y a lieu de se référer respectivement aux parlements et aux gouvernements.

3. À l'article 25, § 7, *in fine*, il faut écrire « les gouvernements » au lieu de « le Gouvernement ».

4. À l'article 26, il convient de se référer à l'article 25, § 4, et non 24, § 4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

## ACCORD DE COOPÉRATION

---

**Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative**

---

Vu la Constitution belge telle que coordonnée le 17 février 1994, les articles 121 à 133 et 134 à 140 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'accord de coopération entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré ;

Vu l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé ;

Considérant que la simplification administrative se définit comme l'ensemble des démarches destinées à faciliter et simplifier les formalités administratives qu'un usager est tenu d'exécuter en vue de satisfaire aux règles imposées par les autorités ;

Que l'e-gouvernement est, quant à lui, défini comme l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques ;

Considérant que la simplification des démarches au bénéfice de l'utilisateur s'impose comme une obligation car, contrairement au secteur privé, l'utilisateur qui est en relation avec l'administration n'a pas le choix du prestataire, mais aussi parce que le contexte international, notamment européen, plaide pour une diminution des charges administratives ;

Que des services publics plus efficaces et productifs sont une nécessité dans le contexte économique actuel, en particulier pour les entreprises mais également pour les autres utilisateurs : des démarches et des services simplifiés déchargent les utilisateurs de toute une série de modalités improductives et de lourdeurs administratives qui pèsent sur leur activité et qui les pénalisent dans leur action ;

Qu'enfin, la simplification des démarches au bénéfice de l'utilisateur s'impose comme une opportunité car elle fournit aux administrations une occasion de repenser leurs modes opératoires en assurant leurs missions en phase avec les besoins réels des utilisateurs ;

Considérant que l'objectif prioritaire est de parvenir à réduire les charges administratives pour l'utilisateur, tout en veillant à éviter le transfert de ces charges vers l'Administration ;

Considérant que les actions menées en matière de simplification administrative et d'e-gouvernement dépassent les délimitations institutionnelles imposées par la structure fédérale belge ;

Que tant la Région wallonne que la Communauté française ont fait de la simplification administrative et de l'e-gouvernement un enjeu essentiel et ont inscrit leurs actions dans ces domaines dans la durée, prenant pleinement en compte les enjeux de réduction des tâches administratives tels qu'ils ont été définis notamment au niveau européen ;

Considérant que la demande de simplification est d'autant plus justifiée qu'une grande partie des informations réclamées sont détenues par les administrations elles-mêmes ;

Qu'ainsi, une part du contenu d'un dossier administratif évoque des données déjà disponibles par ailleurs au sein de l'Administration en général ;

Que ce qui peut apparaître comme un paradoxe à première vue ne l'est plus quand on considère le cloisonnement de l'information entre services de niveaux de pouvoirs différents (fédéral, régional, communal, etc.) ou même au sein d'un même niveau de pouvoir ;

Considérant que l'objectif est, à terme, que les administrations ne collectent plus des données qu'elles possèdent déjà ou qu'une autre administration ou une banque de données détient et que de leur côté, les usagers ne devraient plus être sollicités que pour les données non disponibles par ailleurs ;

Qu'une application concrète de ce principe est déjà d'actualité pour les entreprises dans le cadre des marchés publics, l'administration s'en chargeant dans la phase de sélection qualitative de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le Plan d'action e-gouvernement 2011-2015 de la Commission européenne prévoit que "les actions envisagées devraient aider les Etats membres à supprimer les charges administratives inutiles. Il est possible d'y parvenir, par exemple en veillant à ce que les pouvoirs publics utilisent intelligemment les informations personnelles disponibles et en appliquant le principe de l'enregistrement 'une fois pour toutes' des données, en vertu duquel les informations exigées des particuliers ne sont recueillies qu'une seule fois, à condition que les exigences de protection des données et de la vie privée soient satisfaites" ;

Que l'accord de coopération du 28 septembre 2006 entre l'État fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la commission communautaire française et la commission communautaire commune concernant les principes pour un e-gouvernement intégré et la construction, l'utilisation et la gestion de développements et de services d'un e-gouvernement intégré" (ICEG) précise que :

"Les Parties reconnaissent que l'échange actif d'informations, l'utilisation de sources authentiques et la collecte unique des données mises à la disposition de l'ensemble des autorités et services publics constituent un élément clé des processus et applications d'un e-gouvernement intégré.

Cela signifie notamment aussi qu'au sein de chaque administration, il faut déterminer quelles données ou catégories de données sont enregistrées et mises à jour par quel service public dans leur forme authentique, et ce, le plus possible en concertation et en tenant compte des besoins de tous les autres services publics. Ce système doit ainsi permettre aux autres services publics qui ont besoin de ces données authentiques de déterminer dans quel service public ils peuvent les trouver, de ne les conserver que le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions, et de ne pas devoir se soucier de la tenue à jour de l'historique de ces données.

Chaque Partie au présent accord de coopération reste cependant responsable de la gestion des données pour lesquelles elle est compétente en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. (...)

Les Parties s'engagent toujours à prendre les mesures organisationnelles, techniques et administratives nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurisation et la confidentialité des informations et des données de quelque nature qu'elles soient dont elles prennent connaissance à la suite de la prise d'actions communes. Les Parties garantissent toujours le respect des lois, règlements et directives en matière de protection de la vie privée." ;

Considérant qu'en 2008, les propositions d'actions contenues dans l'étude de l'OCDE sur l'administration électronique en Belgique suggèrent notamment que « les autorités gouvernementales belges devraient songer à renforcer les synergies autour d'une vision centrale et d'un ensemble d'objectifs stratégiques communs. La coopération opérationnelle en matière d'administration électronique s'est avérée bénéfique..." et que "pour assurer le fonctionnement des services de bout en bout, il faut que l'ensemble des autorités gouvernementales parviennent à une plate-forme générale commune s'agissant du cadre

juridique et réglementaire de l'administration électronique, de son développement, de sa mise en œuvre et de son utilisation." ;

Considérant que, dans le cadre de leurs Déclarations de Politique Régionale et Communautaire, les Gouvernements se sont engagés à mettre en œuvre le principe de « données authentiques » que l'utilisateur ne fournira qu'une seule fois et à faire en sorte, avec les autres niveaux de pouvoir, que la même obligation d'information ne soit pas imposée plusieurs fois ;

Considérant que l'objectif du présent accord de coopération est de créer un cadre juridique permettant de faciliter les échanges d'informations entre administrations publiques, et cela dans le respect des règles de protection de la vie privée ;

Que cette facilitation des échanges se fera par l'instauration d'une plateforme d'échange de données entre administrations qui sera un carrefour d'échange de données (dénommé Banque-carrefour d'échange de données), et en instituant des sources authentiques qui permettront de garantir la qualité des données conservées traitées et échangées entre les administrations ;

Que la collecte unique des données est l'un des moyens essentiels pour réduire les charges tout en respectant les procédures imposées par les administrations ;

Que le principe de la source authentique des données est un élément fondamental de l'e-gouvernement ;

Que l'idée est de créer et de mettre en œuvre un outil technologique moderne, performant, permettant d'alléger de façon substantielle les obligations dites « administratives » pesant sur les usagers et de pousser en permanence au perfectionnement informatique de la gestion des données ;

Que la Banque-carrefour de partage de données fait uniquement office d'organisme carrefour via lequel doit normalement se dérouler tout échange de données entre les sources authentiques et banque de données issues de sources authentiques ;

Que la Région wallonne et la Communauté française, par leurs domaines de compétences, sont pleinement conscientes de la nécessité de tout entreprendre pour renforcer l'adéquation entre leurs services et les attentes de la société ;

Considérant que l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles autorise les Communautés et les Régions à conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun ;

Que le présent accord a pour objectif de concrétiser une initiative en commun en matière de partage de données et d'en assurer la gestion conjointe ;

Qu'il est intéressant, dans un souci de renforcer les synergies entre les deux entités, d'assurer une cohérence et une complémentarité entre les actions menées ;

Que cette volonté poursuit également un objectif d'économies d'échelle ;

Vu les protocoles d'accord n° 582 et 411 des Comités de Secteur XVI et XVII réunis conjointement le 5 octobre 2012 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 mai 2013 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2013 ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président,

Ont convenu ce qui suit :

## CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section 1<sup>ère</sup>. – Définition et champ d'application

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent accord de coopération a pour objet d'encadrer l'initiative commune développée par les deux parties en matière de partage de données authentiques et de formaliser la gestion conjointe de cette initiative.

**Art. 2.** Au sens du présent accord, on entend par :

1° « source authentique de données » : base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement d'une des parties contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques ;

2° « banque de données issues de sources authentiques » : base de données instituée par une disposition décrétales, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques ;

3° « Banque-carrefour d'échange de données » : structure instituée par le présent accord de coopération pour être :

a) un tiers de confiance, c'est-à-dire une entité indépendante de confiance qui offre des services qui accroissent la fiabilité de l'échange électronique de données et de l'enregistrement de données et qui n'a elle-même aucune mission ou aucun intérêt en matière de traitement réel de fonds de données à caractère personnel ;

b) un intégrateur de services, c'est-à-dire une institution légalement reconnue dont le rôle principal est d'organiser et de faciliter l'échange de données issues de sources authentiques ou de banques de données issues de sources authentiques entre les différentes autorités publiques et autorités fédérales, ainsi que d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée ;

4° « eWBS » : le service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique visé dans l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé ;

5° « source authentique externe de données » : base de données gérée par une autorité appartenant au niveau international ou fédéral, une autre Communauté ou Région, et les institutions ou personnes morales qui en relèvent, ainsi que les personnes morales de droit privé qui sont chargées de tâches ou missions d'intérêt général ;

6° « Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données » : organe indépendant chargé de régler les relations entre la Banque-carrefour d'échange de données, les utilisateurs, les sources authentiques de données, les banques de données issues de sources authentiques et les autorités publiques, ainsi qu'entre les sources authentiques de données et les banques de données issues de sources authentiques elles-mêmes ;

7° « Commission de la protection de la vie privée » : la commission créée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

8° « autorité publique » :

a) pour la Région wallonne : tout service wallon chargé d'une mission de service public, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Région wallonne et autres personnes morales constituées par la Région wallonne, ainsi que tous les pouvoirs locaux, tant provinciaux que communaux qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-carrefour d'échange de données ;

b) pour la Communauté française : tout service chargé d'une mission de service public dépendant de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public de la Communauté française et autres personnes morales constituées par la Communauté française qui mettent une ou plusieurs sources authentiques à disposition ou qui collectent des données via la Banque-carrefour d'échange de données ;

9° « utilisateur » : toute personne physique ou morale, y compris les entreprises, établissements, associations et toutes les subdivisions de cette personne même, qui est en contact avec une autorité publique au sens du 8° supra dans le cadre d'une interaction ou d'un dispositif administratif impliquant de l'échange de données entre sources authentiques de données, banques de données issues de sources authentiques, sources authentiques externes de données et la Banque-carrefour d'échange de données ;

10° « destinataire » : toute personne telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ;

11° « personne concernée » : la personne visée à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ;

12° « traitement de données » : tout traitement tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ;

13° « données à caractère personnel » : toute donnée telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ;

14° « données à caractère personnel codées » : les données visées par l'article 1<sup>er</sup>, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

15° « données anonymes » : les données visées par l'article 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

16° « données sensibles » : données visées aux articles 6 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Art. 3.** Le présent accord s'applique à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banque de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes dans les limites des compétences de la Région wallonne et de la Communauté française.

## Section 2. – Principes

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. La transformation d'une base de données existante en une source authentique implique que les données qu'elle contient seront diffusées à d'autres autorités publiques et réutilisées par celles-ci, à d'autres fins que celles qui étaient poursuivies par la collecte initiale.

Ces diffusions et réutilisations de données sont des traitements ultérieurs, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Dans le cadre du présent accord de coopération, un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), institué par le décret du 4 décembre 2003, en tant qu'Institut wallon de la statistique est l'institution à laquelle le secret statistique s'applique. Ce secret s'applique également à toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement.

**Art. 5.** Dans l'exercice de leurs compétences, les autorités publiques respectent la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans ses exigences et ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels le principe de nécessité, de finalité, de légitimité, de proportionnalité, de licéité ainsi que le principe de transparence.

**Art. 6.** Des autorités publiques qui sont habilitées à consulter des données authentiques via la Banque-carrefour d'échange de données ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres autorités publiques ou à des utilisateurs.

Dès qu'une donnée est accessible par le biais de la Banque-carrefour d'échange de données, les autorités publiques sont obligées de passer par elle pour une telle utilisation, sauf exceptions fixées par ou vertu d'une loi ou d'un décret.

Les données issues de sources authentiques obtenues par l'intermédiaire de la Banque-carrefour d'échange de données bénéficient de la force probante jusqu'à preuve du contraire, indépendamment du support sur lequel la communication s'opère.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent suspendre, pour des raisons techniques ou organisationnelles et pour toutes ou certaines autorités publiques uniquement, l'application du présent article pour une période transitoire qui ne peut excéder cinq ans maximum à dater de la désignation de la source authentique, afin de permettre aux autorités publiques de s'y connecter de manière effective.

### CHAPITRE II. – Les sources authentiques et les banques de données issues de sources authentiques

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Un décret ou, selon une procédure que les Gouvernements déterminent de commun accord, un arrêté du Gouvernement désigne les sources authentiques qui sont appelées à être des sources de référence pour les données qu'elles traitent, parmi les bases de données gérées par des autorités publiques qui collectent et mettent à jour des données.

Le décret ou l'arrêté de désignation indique notamment, pour chaque source authentique :

- l'identité du gestionnaire de la source authentique chargé de la collecte et du stockage des données authentiques ;
  - les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi ;
  - la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la source authentique dans la collecte des données qu'elle traite ;
  - la liste des données contenues dans la source authentique.
- Tout arrêté de désignation d'une source authentique est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.
- Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement.

§ 2. Les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret.

Le décret indique notamment, pour chaque banque de données issues de sources authentiques :

- l'identité du gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques chargé de la collecte et du stockage des données authentiques ;
- les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique, outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi ;
- la ou les finalité(s) poursuivie(s) par la banque de données issue de sources authentiques dans la collecte des données issues de sources authentiques qu'elle traite ;
- la liste tant des données issues de sources authentiques que des sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques.

Tout décret établissant une banque de données issues de sources authentiques est soumis au préalable, pour avis, à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Les données sont accessibles aux autorités publiques gratuitement.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Les autorités publiques qui sont autorisées à consulter des données mises à disposition par une source authentique ou une banque de données issues de sources authentiques, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux citoyens, entreprises, organismes ou institutions concernés sauf si une exception de nature juridique ou technique rend impossible l'accès à ces données.

§ 2. Lorsqu'elles demandent des informations directement à des personnes, entreprises, organismes ou institutions, les autorités publiques visées au 1<sup>er</sup> paragraphe indiquent en outre le type de données qu'elles consultent auprès de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques à leur propos.

§ 3. Elles pré-remplissent les demandes d'informations adressées à des personnes, entreprises, organismes ou institutions au moyen de données obtenues auprès de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques. Elles indiquent dans ce cas l'origine de ces données.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. Chaque gestionnaire de source authentique ou de banque de données issues de sources authentiques met en place, outre les obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, éventuellement en concertation avec la Banque-carrefour d'échange de données ou

par son intermédiaire, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité, par voie électronique :

- de consulter les données à caractère personnel les concernant conservées dans cette source authentique, lorsque ces données sont disponibles sous forme électronique ;
- de demander la rectification des données à caractère personnel les concernant qui seraient imprécises, incomplètes ou inexactes ;
- de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour les données personnelles les concernant, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ainsi que de la Sûreté de l'Etat et du Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées.

§ 2. Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent, de commun accord, les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des droits de consultation et de rectification ainsi que le régime auquel est soumise la prise de connaissance, visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française peuvent suspendre, de commun accord, l'application du présent article à une source authentique pour une période transitoire qui ne peut excéder un an à dater de la désignation de cette source authentique conformément à l'article 7 du présent accord.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques :

- traite les données à caractère personnel conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- assure à tout moment, entre autres, la qualité des données ainsi que leur sécurité, tant au niveau technique qu'organisationnel, nécessaires au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- collabore avec la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, en lui fournissant les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses missions et en lui autorisant l'accès aux dossiers et systèmes de traitement d'information dès que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données le sollicite ;
- tient un historique des données, pour autant que cela soit nécessaire eu égard aux finalités avancées.

§ 2. Si le destinataire des données constate que les données sont imprécises, incomplètes ou inexactes, il est tenu de le communiquer immédiatement au gestionnaire de sources authentiques, ou à celui de la banque de données issues de sources authentiques, qui a l'obligation d'y donner suite.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française déterminent, de commun accord, les modalités pour cette communication et l'obligation de suite à lui réserver.

### CHAPITRE III. – La banque-carrefour d'échange de données

#### Section 1<sup>ère</sup>. – Généralités et missions

**Art. 11.** § 1<sup>er</sup>. Au sein d'eWBS et selon les modalités fixées par le présent accord, est instituée une Banque-carrefour d'échange de données qui bénéficie cependant de l'autonomie nécessaire pour remplir ses tâches.

Le Gouvernement wallon fixe, après accord du Gouvernement de la Communauté française et dans l'arrêté fixant le cadre organique d'eWBS, le cadre du personnel de la Banque-carrefour d'échange de données en tenant compte de l'organisation fixée à l'article 19 du présent accord.

§ 2. La Banque-carrefour d'échange de données a pour mission :

- 1) de développer une stratégie commune en matière de partage de données dans les matières liées aux compétences respectives de la Communauté française et de la Région wallonne;
- 2) de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette stratégie commune;
- 3) d'assister les institutions de la Région wallonne et de la Communauté française lors de la mise en œuvre de cette stratégie commune;
- 4) de développer les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication à l'appui de cette stratégie et d'en surveiller le respect;
- 5) de développer les projets et services qui englobent potentiellement l'ensemble des autorités publiques et qui soutiennent cette stratégie commune;
- 6) de permettre l'échange de données à partir des sources authentiques ou des banques de données issues de sources authentiques ;
- 7) de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière de partage de données.

Dans le cadre de cette mission, la Banque-carrefour d'échange de données :

- a) met en place des moyens techniques pour communiquer les informations entre elle et les sources authentiques, entre elle et les banques de données issues de sources authentiques, entre elle et les autorités publiques et entre elle et les destinataires ;
- b) prend, en collaboration avec l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), des initiatives en matière de standardisation des données et de labellisation des sources authentiques de données et de banques de données issues de sources authentiques ;
- c) tient un référentiel des données disponibles et met à jour un annuaire des sources authentiques et des banques de données issues de sources authentiques ainsi que des données qu'elles contiennent, ainsi qu'un registre des interconnexions dans lequel elle dresse un cadastre des flux entrants et sortants des sources authentiques et des banques de données issues de sources authentiques, cadastre auquel le citoyen doit avoir accès ;
- d) a une mission d'assistance générale aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques ainsi qu'à leur mise en place, ce qui inclut la possibilité de leur rendre des services ;
- e) établit et tient à jour un registre des sources de données susceptibles de devenir authentiques et peut mettre en œuvre des moyens nécessaires pour qu'elles le deviennent.
- f) assure la promotion, l'accompagnement et la coordination de sources authentiques de données auprès des autorités publiques ;
- g) établit des accords clairs, sur la base d'une répartition des tâches, entre les parties concernées concernant les points suivants :
  - qui effectue quels authentications, vérifications et contrôles, à l'aide de quels moyens, et qui en assume la responsabilité;
  - la manière dont les résultats des authentications, les vérifications et les contrôles exécutés font l'objet d'un échange et d'une conservation électroniques sécurisés entre les parties concernées;
  - la prise et la gestion des traces ;
  - la manière dont il faut veiller, dans le cadre d'un examen, à l'initiative d'une partie concernée ou d'un organe de contrôle concerné ou à la suite d'une plainte, à ce qu'une

reconstruction complète puisse avoir lieu concernant quelle personne physique a utilisé un service ou une transaction déterminés concernant un citoyen ou une entreprise déterminés et quand, par le biais de quel canal et à quelles fins ;

h) conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, gérer un répertoire de références indiquant les instances auprès desquelles des types déterminés de données sont conservés concernant des personnes, entreprises ou institutions déterminés ou qui fait référence à la source de données où ces données peuvent être consultées ou qui, par personne physique ou entreprise, indique quels types de données sont mis à disposition d'instances ou d'autorités externes déterminées et pour quelle période, avec mention du but pour lequel l'instance ou l'autorité externe a besoin de ces données et gérer un répertoire d'autorisations qui stipule qui a accès, sous quelles conditions, à des données déterminées. L'implémentation du répertoire de références et d'autorisations ne pourra être réalisée qu'après avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Les gestionnaires de sources authentiques de données et des banques de données issues de sources authentiques autorisent la Banque-carrefour d'échange de données à consulter, copier et transmettre les données contenues dans lesdites sources ou banques.

Pour mettre en place l'accès technique à ces données, ils se concertent avec la Banque-carrefour d'échange de données.

§ 2. Les autorités publiques utilisent la Banque-carrefour d'échange de données pour accéder aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques ainsi qu'aux sources authentiques externes de données sauf si cet accès n'est pas possible techniquement, et sauf exceptions fixées par ou en vertu d'une loi ou d'un décret.

§ 3. Toute autorité publique qui a accès aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques désigne, parmi ses membres du personnel, un conseiller en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée qui remplit notamment la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute autorité publique qui a accès aux sources authentiques de données et aux banques de données issues de sources authentiques est tenue :

1° de désigner nominativement les personnes qui sont autorisés, en vertu de leurs compétences, à obtenir accès aux données à caractère personnel ou à en obtenir la communication et de les informer conformément à l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; ils devront dresser une liste de ces organes ou préposés;

2° de faire signer une déclaration aux personnes qui sont effectivement en charge du traitement des données à caractère personnel, dans laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

**Art. 13.** Dans sa mission d'intégrateur de services, la Banque-carrefour d'échange de données peut effectuer, en concertation avec les sources authentiques externes de données, un stockage des données qu'elle traite sous forme de copie, dans le but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information et ce, dans le respect des conditions suivantes :

- elle ne modifie pas l'information reçue ;
- elle met à jour l'information, conformément aux règles établies par les sources authentiques externes de données à ce propos ;

- elle agit promptement pour retirer l'information qu'elle a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'elle a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée de la source authentique externe de données ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité administrative ou judiciaire a ordonné de retirer l'information ou de rendre l'accès à cette dernière impossible.

La Banque-carrefour d'échange de données, dans le cadre de sa mission d'intégration de services, devra, dans la limite de ses compétences, collaborer avec les autres intégrateurs de services, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, dans les cas où les autorités publiques nécessitent le recours à plusieurs intégrateurs de services.

**Art. 14.** Lorsque la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne donne d'autorisation de transmission que pour des données codées ou rendues anonymes, la Banque-carrefour d'échange de données assure la codification et/ou l'anonymisation de ces données.

**Art. 15.** La Banque-carrefour d'échange de données peut fournir aux autorités publiques des services supplémentaires, comme l'agrégation de données provenant de différentes sources authentiques.

La Banque-carrefour d'échange de données peut héberger des données issues de sources authentiques pour le compte des sources authentiques qui ne disposeraient pas des capacités matérielles ou techniques pour héberger et exposer leurs données.

**Art. 16.** La Banque-carrefour d'échange de données et l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) ou toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement pour le traitement statistique des données, traite les données à caractère personnel dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans le cadre de ce respect, elle assure à tout moment la sécurité des données et de leur transmission. Elle collabore avec la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, lui fournit les informations dont elle a besoin pour l'exercice de ses missions et lui autorise l'accès aux dossiers et systèmes de traitement d'information dès qu'elle le sollicite.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque-carrefour d'échange de données et l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), ou toute autre autorité publique à même vocation qui aurait été instituée en ce sens par le Gouvernement, respecte les prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Art. 17.** La Banque-carrefour d'échange de données développe, en concertation avec les sources authentiques, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité d'accéder par voie électronique aux données à caractère personnel les concernant et détenues par elle, lorsque celles-ci sont disponibles sous forme électronique, et aux informations concernant les traitements automatiques de ces données.

La personne concernée a le droit de connaître toutes les autorités publiques qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour ses données. Elle a accès à ces informations via le cadastre des flux que la Banque-carrefour d'échange de données est dans l'obligation de tenir.

Les personnes concernées ont le droit de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte.

**Art. 18.** La Banque-carrefour d'échange de données peut développer des moyens techniques pour mettre à disposition du public des informations, qui ne sont pas des données à caractère personnel.

La Banque-carrefour d'échange de données peut conclure des partenariats avec des partenaires privés pour faciliter la mise à disposition de ces informations.

## Section 2. - Fonctionnement

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. La Banque-carrefour d'échange de données est organisée de la manière suivante :

- l'ensemble des tâches afférant aux domaines de la gestion de projets (coordination, promotion et consultance), de l'accompagnement juridique et des services transversaux sont assurés par un pôle organisationnel institué au sein d'eWBS ;
- les missions techniques, principalement de développement et d'exploitation sont assurées par un pôle informatique.

§ 2. Le pôle informatique s'appuie, pour la Région wallonne, sur les services du Gouvernement wallon en charge de l'informatique administrative et, pour la Communauté française, sur l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC).

La coordination entre les deux pôles visés au §1<sup>er</sup> sera organisée au sein d'une interface centralisée et composée de représentants des deux pôles.

§ 3. Un Comité stratégique Banque-carrefour d'échange de données est institué.

Il est chargé d'assurer le pilotage global de la Banque Carrefour d'échange de données et notamment de déterminer ou de valider les opportunités d'évolution de la Banque Carrefour d'échange de données, de déterminer ou de valider les orientations à moyen ou long terme, de déterminer dans quelle mesure les projets proposés par le pôle organisationnel doivent ou non être retenus compte tenu de différents critères à fixer (bénéfices attendus, coûts estimés, budgets disponibles, implication des acteurs, ...) et de fixer les priorités parmi les projets retenus.

Les Gouvernements des parties fixent, de commun accord, la composition de ce Comité stratégique.

**Art. 20.** Les conseillers en sécurité d'eWBS et du pôle informatique forment ensemble un comité de sécurité pour les aspects liés à la Banque-carrefour d'échange de données.

Ce comité de sécurité se charge de :

- 1° fournir des avis d'experts dans le domaine de la sécurisation des informations et sensibiliser en la matière, en accordant une attention particulière à la sécurité des données et du réseau ;
- 2° parvenir à une approche cohérente de la sécurisation des informations ;
- 3° mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la sécurisation des informations.

**Art. 21.** Le fonctionnement et les missions de la Banque-carrefour d'échange de données sont couverts par les moyens à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française, répartis, de commun accord entre les Gouvernements wallon et de la Communauté française.

Les Gouvernements organisent également, de commun accord, la répartition des moyens alloués à la Banque carrefour d'échange de données entre le pôle organisationnel et le pôle informatique.

#### CHAPITRE IV. – La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Une Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est instituée auprès du Parlement wallon et du Parlement de la Communauté française, ci-après dénommés « les Parlements des parties ».

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données a pour mission de veiller au respect des dispositions du présent accord de coopération relatives à l'échange des données de sources authentiques de données et de banques de données issues de sources authentiques de manière homogène dans la Région wallonne et la Communauté française.

Dans ce cadre, elle est notamment compétente pour :

- autoriser les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques, sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée ;
- examiner la licéité des traitements ultérieurs envisagés par les destinataires potentiels de ces données ;
- être organe de contrôle des activités de partage de données menées par la Banque-carrefour d'échange de données.

§ 2. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données présente des garanties d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des sources authentiques de données, des banques de données issues de sources authentiques, de la Banque-carrefour d'échange de données, des entités clientes des sources authentiques de données et des banques de données issues de sources authentiques ainsi que des pouvoirs publics en général.

Dans les limites de leurs attributions, le président et les membres de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

**Art. 23.** L'accès à des données à caractère personnel d'une source authentique de données ou d'une banque de données issues de sources authentiques requiert une autorisation préalable de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Cette autorisation est basée sur un examen préalable, lui-même réalisé sur la base des exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et énoncés à l'article 4 du présent accord de coopération.

Le contrôle de conformité du transfert de données se fait par rapport à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, au présent accord de coopération et à ses mesures d'exécution.

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est un organe indépendant constitué de six membres effectifs et six membres suppléants, désignés conjointement par les Parlements des parties pour une période de six ans, renouvelable une fois, après appel public aux candidatures et une procédure de sélection fixée par un règlement spécifique établi par les Parlements des parties et publié au *Moniteur belge*.

Après concertation avec la Commission de la protection de la vie privée, les Parlements des parties désignent parmi les membres effectifs et suppléants de l'ordre linguistique francophone de cette commission, trois membres de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.

Les trois autres membres de la commission de contrôle, parmi lesquels le président, sont respectivement un juriste ou un magistrat, un informaticien et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel. Ils sont désignés par les Parlements des parties, qui nomment aussi un suppléant pour chacun d'eux.

Pour être désigné et rester membre, effectif ou suppléant, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être Belge ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- ne pas être membre d'un Parlement ;
- ne pas être membre d'un Gouvernement;
- offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et être parfaitement compétents dans le domaine ;
- ne pas être gestionnaire d'une source authentique de données ou d'une banque de données issues de sources authentiques ;
- ne pas être membre de la Banque-carrefour d'échange de données elle-même, d'une Banque-carrefour fédérale ou d'un autre intégrateur de services ;
- ne pas être membre du comité des gestionnaires visé à l'article 30 du présent accord de coopération.

Les membres suppléants remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci.

§ 2. Au sein de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, les Parlements des parties peuvent créer des chambres pour des matières spécifiques.

§ 3. Le secrétariat de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est assuré par la Banque-carrefour d'échange de données.

Le secrétariat est placé sous l'autorité et la conduite du président de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

Le président suppléant et les membres effectifs ou suppléants ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par les Parlements des parties. Ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le président a droit à une fois et demie le montant des jetons de présence.

Tous les membres ont droit aux indemnités pour frais de parcours et de séjour, conformément aux dispositions applicables au personnel des services du Gouvernement wallon pour les grades de catégorie A.

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données établit son règlement d'ordre intérieur dans le mois de son installation. Il est communiqué aux Parlements des parties.

Le règlement d'ordre intérieur précise notamment les règles de mise en état des dossiers soumis ainsi que les règles à appliquer lorsqu'un avis est demandé en urgence.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ne délibère valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente. Elle décide à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du Président ou, s'il est empêché, de son suppléant est prépondérante.

§ 2. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet, soit d'initiative, soit sur demande des Gouvernements ou des Parlements des parties, des avis sur la protection de la vie privée dans le cadre du présent accord et de ses dispositions d'exécution.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit être consultée pour avis avant que soit prise une décision de désignation d'une source authentique ou d'une banque de données issues de sources authentiques prévue à l'article 7 du présent accord, ainsi que pour tout décret ou arrêté portant sur les matières visées par le présent accord.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données remet son avis dans un délai de soixante jours à dater du moment où la demande d'avis est complète.

§ 3. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet, soit d'initiative, soit sur demande des Gouvernements ou des Parlements des parties, des recommandations sur toute question relative à l'application des principes de la vie privée dans le cadre du présent accord et de ses arrêtés d'exécution.

§ 4. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données délivre des autorisations pour tout traitement de données à caractère personnel mises à disposition par une source authentique régionale ou communautaire, dans les soixante jours de la réception de la demande complète.

Lors de l'examen d'une telle demande, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données se base sur les exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour qu'une demande d'autorisation soit recevable auprès de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, elle doit contenir toutes les données nécessaires à son bon examen.

La Commission a le pouvoir de suspendre ou retirer une autorisation dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre du transfert n'ont pas été respectées par le gestionnaire de la source authentique ou de la banque de données issues de sources authentiques, ou le destinataire.

Les Gouvernements déterminent conjointement et, après avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, les conditions d'application de cette compétence de retrait.

§ 5. Les avis, recommandations et autorisations de la Commission sont motivés.

§ 6. Le président de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dirige et coordonne la concertation et la collaboration de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données avec la Commission de la protection de la vie privée.

Il veille à la compatibilité des recommandations, des avis et des décisions de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données et des projets de décret ou d'arrêté qui lui sont soumis, avec la loi sur la vie privée.

Le président peut demander à la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données de différer un avis, une recommandation ou une décision et de soumettre le dossier à l'avis préalable de la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est obligée de différer un avis sur simple demande d'un intéressé.

Dans ce cas, la discussion du dossier au sein de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données est suspendue et le dossier est communiqué sans délai à la Commission de la protection de la vie privée.

Si la Commission de la protection de la vie privée n'émet pas un avis dans un délai de trente jours calendaires à dater de la réception du dossier, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données émet son avis ou sa recommandation, ou prend sa décision sans attendre l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.

La position de la Commission de la protection de la vie privée est expressément reprise dans l'avis, la recommandation ou la décision de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données. Le cas échéant, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données donne une motivation expresse des raisons pour lesquelles elle ne suit pas, en tout ou en partie, la position de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 7. La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données tient à jour un registre des autorisations accordées, ainsi que des avis ou recommandations et des suspensions et retraits d'autorisation. Ce registre est rendu accessible au public, selon les modalités arrêtées par les Gouvernements.

**Art. 26.** La Commission est compétente pour recevoir les plaintes de toute personne qui justifie de son identité et d'un intérêt, à l'égard d'une autorité publique qui aurait improprement exécuté l'autorisation prévue à l'article 25, §4, du présent accord de coopération, sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La procédure est régie par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit l'exercice d'un droit de défense.

**Art. 27.** Dans le cadre de ses fonctions, la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données dispose d'un pouvoir d'investigation, les autorités publiques devant lui fournir toutes les informations et les accès nécessaires chaque fois qu'elle le demande.

**Art. 28.** La Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données présente un rapport annuel de ses activités de l'année précédente aux Parlements des parties.

**Art. 29.** Les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données sont à charge des budgets de la Région wallonne et de la Communauté française.

Ils sont répartis, de commun accord entre les Gouvernements wallon et de la Communauté française.

## CHAPITRE V. – Le comité des gestionnaires

**Art. 30.** Un comité des gestionnaires du partage de données est institué.

Il se compose d'un représentant au moins de chaque pôle de la Banque-carrefour d'échange de données et d'un représentant des différentes sources authentiques ou banque de données issues de sources authentiques.

D'autres représentants des autorités publiques peuvent également être associés aux travaux du comité des gestionnaires.

**Art. 31.** La présidence et le secrétariat du comité des gestionnaires sont assurés par la Banque-carrefour d'échange de données.

**Art. 32.** Le comité des gestionnaires se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la présidence ou à chaque fois que l'un des membres du comité le requiert.

**Art. 33.** Le comité des gestionnaires conseille la Banque-carrefour d'échange de données en ce qui concerne :

1) l'accès possible aux sources authentiques ou banques de données de sources authentiques par le biais de la Banque-carrefour d'échange de données;

2) l'éventuelle adaptation des sources authentiques ou banques de données de sources authentiques, de sorte que, dans la mesure du possible, seules des données authentiques soient rendues accessibles ;

3) l'utilisation de renvois à la donnée authentique dans la source authentique en ce qui concerne les données qui recouvrent, partiellement ou dans leur ensemble, une donnée authentique dans une source authentique ;

4) le partage de la responsabilité entre la Banque-carrefour d'échange de données, les sources authentiques et les banques de données de sources authentiques, compte tenu des compétences qui leur sont conférées par le présent accord.

Le comité des gestionnaires délibère sur des initiatives visant à promouvoir et à maintenir la collaboration en matière de partage de données, et sur des initiatives pouvant contribuer à un traitement légitime et confidentiel des données.

Le comité des gestionnaires fournit en outre des avis ou formule des recommandations en matière d'informatisation ou de problèmes connexes.

**Art. 34.** Le comité des utilisateurs peut instituer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches spécifiques.

#### CHAPITRE VI. - Dispositions finales

**Art. 35.** Les Gouvernements évalueront régulièrement le présent accord et ses mesures d'exécution et, une première fois, trois ans après son entrée en vigueur.

Le rapport d'évaluation sera transmis aux Parlements des parties.

**Art. 36.** Les missions de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ou d'une ou plusieurs chambres spécifiques de ladite commission peuvent être transférées, en exécution d'un accord de coopération conclu entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, à un comité sectoriel commun tel que visé à l'article 31 bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, créé au sein de la Commission de protection de la vie privée.

Les Gouvernements des parties déterminent à quel moment les tâches et compétences de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données ou d'une ou plusieurs chambres spécifiques de ladite commission sont transférées au comité sectoriel commun visé à l'alinéa premier.

**Art. 37.** les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Gouvernements.

**Art. 38.** Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dernier assentiment au présent accord de coopération.

Fait à Namur, le 23 mai 2013.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE